

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués

Clermont-Ferrand, le 18/01/2022

Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV Centre Est**

Route de la Bruyère  
Lieu-dit Le Guègue  
03300 CUSSET

Références : 20220118-RAP-63-0060-Insp-ISDND-Cusset.odt

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est implanté Route de la Bruyère Lieu-dit Le Guègue 03300 CUSSET. L'inspection a été annoncée le 13/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du renouvellement du contrat de DSP relatif à l'exploitation de l'ISDND. Le renouvellement du contrat de DSP s'est fait avec deux cocontractants, à savoir VICHY Communauté et le SEEDR. Les deux collectivités ont les mêmes niveaux d'implication dans le cadre de ce contrat.

Le nouveau contrat a une durée limitée (6 ans) afin que son échéance coincide avec celle de la DSP de l'incinérateur de Bayet et que le futur contrat intègre les deux installations.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV Centre Est
- Route de la Bruyère Lieu-dit Le Guègue 03300 CUSSET
- Code AIOT dans GUN : 0016400362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de l'ISDND de Cusset est autorisé à accueillir des déchets non dangereux à hauteur de 95 000 tonnes/an jusqu'au 8 septembre 2030, en provenance de l'Allier et des départements limitrophes.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement des installations de valorisation du biogaz (article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Bilan 2021 des déchets réceptionnés (article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Admission des déchets (article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Contrôle vidéo au déchargement (décret n°2021-345) ;
- Couverture finale du casier B5 (article 35 de l'AM du 15/02/2016) ;
- Modification rampe d'accès au casier B6 (article R.181-46 du code de l'environnement) ;
- Votre demande de changement d'exploitant en date du 22 novembre 2021 (article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Respect des dispositions relatives aux rejets d'effluents aqueux du site (articles 26, 28 et 29-3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite au renouvellement de la DSP, la société GAIA est le nouvel exploitant du site depuis le 1er novembre 2021 (Cf point de contrôle relatif au changement d'exploitant).

Plusieurs projets ont été annoncés en séance :

- un porter-à-connaissance sera transmis au second semestre 2022 en vue de l'installation d'une WAGABOX (injection du biogaz produit dans le réseau GrDF). Contractuellement, la mise en route de l'unité doit intervenir avant septembre 2023 ;
- l'exploitant prévoit courant du second semestre 2022 le développement d'une PF de caractérisation des déchets sur le site de Cusset. Celle-ci permettra de contrôler certains apporteurs en caractérisant leurs déchets (de manière inopiné et de manière systématique pour les nouveaux apporteurs et pour ceux qui ont fait l'objet d'un constat de non-conformité au moment du vichage). Un porter-à-connaissance sera également transmis.

Suite à la DSP, un nouveau phasage d'exploitation a été établi et doit être prochainement transmis à l'inspection.

Le DOE relatif à la création de la nouvelle rampe d'accès au casier B6 contiendra également le rapport de chantier relatif au terrassement partiel du casier B7. L'ouverture du casier B7 n'est pas prévue avant 2023 voire 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement des installations autorisés	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 1	/	
Couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	
Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 6.6	/	
Mise en place des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.7	/	
Mise en place des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.7	/	
Installation de traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 33	/	
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 26 et 28	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tonnage et origine géographique des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 1 et 4	/	
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 5	/	
Contrôle vidéo au déchargement (décret n°2021-345)	Autre du 30/03/2021, article 1	/	
Modification des conditions d'exploiter	Autre du 30/07/2021, article Article R.181-46 du code de l'environnement	/	
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 28	/	
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 29-3	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats formulés dans le cadre des inspections DREAL réalisées au titre des années 2020 et 2021 sont restés sans réponse, ce qui n'est pas une situation acceptable.

A défaut de réponse aux présents constats dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant s'expose aux dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Classement des installations autorisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 1

**Prescription contrôlée :**

Classement 2910

**Constats :** Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, et plus particulièrement de la rubrique 2910, l'exploitant doit mettre à jour la situation administrative pour ces unités de valorisation du biogaz.

A noter que la relation de connexité entre deux installations classées, comme par exemple entre l'ISDND (2760) et les moteurs de valorisation du biogaz (2910) n'empêche pas que celles-ci soient classées dans leurs rubriques correspondantes et figurent en tant que tel dans le tableau de classement de leur arrêté préfectoral

La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion de traitement de déchets (version de relative décembre 2020) précise le classement : "Les installations de valorisation du biogaz issu d'une installation de stockage de déchets sont dans le champ d'application de la Directive (UE) n° 2015/2193 du 25/11/15 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Elles sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels du 3 août 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 ou 3110. Avant la modification de la nomenclature ICPE par décret n°2018-704 du 03/08/2018, la rubrique concernée était la rubrique 2910-B2a. Depuis le 03/08/2018, ces installations relèvent de la rubrique 2910-B1."

L'exploitant doit donc mettre à jour la situation administrative de son établissement de Cusset en transmettant au préfet de l'Allier (copie DREAL) un tableau de classement actualisé en ce sens.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Tonnage et origine géographique des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 1 et 4

**Prescription contrôlée :**

L'installation est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 95 000 t (environ 93 000 m<sup>3</sup>) de déchets en provenance du département de l'Allier et des départements limitrophes.

**Constats :** SUEZ a présenté une extraction des données établies à partir du registre des déchets au titre de l'année 2021.

94 702 tonnes de déchets ont été acceptées en 2021 sur le site en provenance des départements :  
- de l'Allier : 41 000 tonnes (dont 28 000 tonnes de collecte d'OM provenant de Vichy Communauté, du SICTOM Nord Allier et du SICTOM Sud Allier) ;  
- de la Loire : 43 000 tonnes de déchets provenant du SEEDR dont 13 000 tonnes pour les déchets d'activité économique ;  
- du Puy-de-Dôme : 10 232 tonnes dont 9 900 tonnes de refus de tri (PRAXY, Echalier).

Dans le cadre du contrat de DSP signé avec Vichy Communauté et le SEEDR, l'exploitant doit limiter sa capacité d'enfouissement à 55 000 tonnes par an à compter du 1er janvier 2025. Cela traduit l'engagement des collectivités de respecter le PRPGD et ce tonnage a fait l'objet d'échange avec le Conseil Régional AuRA. Le SEEDR et Vichy Communauté se sont engagés en contrepartie dans des opérations de décroissance (étude de caractérisation des flux afin de définir au mieux l'orientation des bennes d'encombrants, AO pour le SEEDR en vue de créer une unité de bioséchage...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Admission des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 5

**Prescription contrôlée :**

Respect des règles d'admission en période nocturne

**Constats :** Les horaires d'ouverture du site ont été modifiés dans le cadre du nouveau contrat de DSP :

- lundi (8H-17H) avec plage horaire réservé à Vichy Communauté entre 12H et 13H30,
- 8H-12H le samedi
- 8H-12H et 13H30-17H les autres jours

Autre modification intervenue suite au nouveau contrat de DSP, la pesée est désormais assurée par des agents de Vichy Communauté (Cf. point de contrôle relatif au changement d'exploitant).

L'ISDND de Cusset autorise également le vidage des bennes d'OM de nuit en présence d'un agent de SUEZ (de 23H à 2H du matin du lundi au vendredi) et uniquement pour les déchets de Vichy Communauté.

Les vidages de nuit sont soumis aux même règles que ceux de la journée.

L'agent de SUEZ assure la pesée et accompagne le camion au déchargement. Les opérations de régâlage sont réalisées le lendemain. La surveillance par caméra thermique (video surveillance + IR) permet la détection d'éventuel départ de feu. Les opérateurs de Vichy Communauté assurent la saisie dans le logiciel de pesée le lendemain.

Le traçage des contrôles visuels n'est pas encore opérationnel mais l'exploitant a indiqué que cela serait effectif à partir d'avril 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Contrôle vidéo au déchargement (décret n°2021-345)

**Référence réglementaire :** Autre du 30/03/2021, article 1

**Prescription contrôlée :**

Avancement de la mise en œuvre du dispositif sur le site

**Constats :** La DGPR a mis en place des périodes de tolérance concernant la mise en œuvre du dispositif de contrôle-vidéo des déchargements de déchets non dangereux au sein des installations de stockage et d'incinération.

Ces périodes de tolérance ont été récemment légèrement assouplies, afin de tenir compte de difficultés remontées par la FNADE.

Les nouvelles périodes de tolérance pour le contrôle de l'application de ces nouvelles dispositions sont les suivantes :

- Jusqu'à fin août 2022 : tolérance pouvant être accordée par l'inspection des installations classées concernant la mise en place effective du système de contrôle vidéo sur les installations concernées, sous réserve d'une progression des travaux justifiée par l'exploitant, à apprécier au cas par cas ;

- A partir du 1er septembre 2022 : fin de la période de tolérance - le système de contrôle vidéo devra être mis en place sur la totalité des installations concernées.

Afin d'aider à la mise en place de ce dispositif dans le respect des règles de gestion des données à caractère personnel, la DGPR a rédigé une doctrine d'emploi des caméras à destination des exploitants, et transmise aux fédérations professionnelles concernées.

Un courrier de la DGPR en date du 6 janvier 2022, reprenant ces différents éléments, a été adressé à l'exploitant.

L'exploitant a indiqué avoir lancé un appel d'offre. Deux entreprises ont été retenues à ce stade.

Cependant, les investissements correspondants n'ont pas été intégrés dans le contrat de DSP. Celui-ci doit donc faire l'objet d'un avenant, lequel doit passer devant les deux autorités concédantes (Vichy Communauté et SEEDR). La commande devrait donc être retardée dans l'attente de la signature de cet avenant.

L'exploitant a toutefois garanti que l'installation du dispositif serait effective avant la fin de la période de tolérance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Couverture finale

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir,

spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en oeuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en oeuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux Réalisés.

**Constats :** Les éléments apportés par l'exploitant en date du 05 juillet et faisant suite à la réunion du 30 juin 2021 étaient suffisamment détaillés pour garantir la stabilité aux interfaces. La justification de l'équivalence est conforme à ce que nous attendions pour ce qui est des performances à la pose sous réserve de pouvoir maintenir ces performances au cours du temps.

S'agissant du développement herbacé lequel ne doit pas mettre en péril le géocomposite de drainage, des éléments complémentaires ont été transmis dans le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2021. L'inspection prend note :

- des conclusions de l'étude transmise indiquant que le développement herbacé ne mettra pas en péril le géocomposite de drainage ;
- qu'un suivi sera mis en place pour s'assurer du bon développement de la végétation. Ce suivi devra également avoir pour objectif de s'assurer que le développement racinaire ne présente aucun risque par rapport au géocomposite de drainage.

Le jour de l'inspection, l'ensemencement n'avait pas encore été réalisé (période non favorable). Cette opération est programmée au mois de mars avec le risque de devoir faire un nouvel ensemencement si le printemps est trop sec.

Le DOE relatif à la couverture B5 est à fournir.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Modification des conditions d'exploiter

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/07/2021, article Article R.181-46 du code de l'environnement
---

**Prescription contrôlée :**

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :** Par courrier du 22 novembre 2021, l'exploitant a indiqué que le projet de piste d'accès au quai de déchargement du casier B6 avait finalement été révisé afin de privilégier une structure uniquement en remblai et éviter ainsi tout risque de déblai dans le massif de déchets.

Cette solution tient compte des observations formulées par la DREAL sur les précédents projets qui lui avaient été soumis.

La piste a donc été bâtie sur le flan du talus Sud du casier B5, en appui sur les risbermes existantes. Elle a nécessité près de 10 000 m<sup>3</sup> de matériaux de type brut d'abattage. Ces matériaux ont dû être importés, le site étant déficitaire en matériaux.

La stabilité de cette piste a été vérifiée avant travaux, par le bureau d'étude WSP France dont l'étude était annexée au courrier du 22 novembre 2021.

Le DOE relatif à la création de cette rampe sera transmis prochainement.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 6.6

### Prescription contrôlée :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la demande au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation, et en déposant un nouvel acte de cautionnement.

**Constats :** Dans le cadre du nouveau contrat de DSP, la société GAIA AVENIR, filiale à 100% de SUEZ RV Centre Est a repris, le 1er novembre 2021, les activités de la société SUEZ RV Centre Est relatives à l'exploitation de l'ISDND de Cusset.

Un courrier de demande de changement d'exploitant a été adressé au préfet de l'Allier le 22 novembre 2021 selon les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et de l'article 6.6 de l'AP du 25/01/2010 modifié. A l'appui de cette demande, le nouvel exploitant a décrit ses capacités techniques et financières.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'installation étant soumise à l'obligation de constitution des garanties financières, les promesses d'accord de deux établissements bancaires pour les nouveaux actes de cautionnement au nom de la société GAIA AVENIR ont été jointes au courrier (les conditions d'exploitation restant inchangées jusqu'en 2025). Dès obtention de l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant, l'exploitant s'est engagé à adresser les nouveaux actes de cautionnement.

Après analyse, il convient d'apporter les éléments complémentaires suivants :

- Vichy Communauté intervenant désormais dans l'exploitation du site, il convient de préciser quelles sont les missions et comment sont affectés les agents de la collectivité à l'exploitation de l'ISDND ;
- le calcul des GF actualisées est à fournir en cohérence avec les promesses d'accords des deux établissements bancaires fournies.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## Nom du point de contrôle : Mise en place des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.7

### Prescription contrôlée :

L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets peu évolutifs à caractère minéral, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des gravats, terres polluées ou résidus industriels par exemple, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus à l'article 17-5 du présent arrêté.

L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve de matériaux de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 300 m3.

**Constats :** Les éléments de réponses à la demande formulée dans le précédent rapport d'inspection n'ont pas été apportés par l'exploitant.

En séance, il a été indiqué que les quantités de matériaux achetés et les quantités de matériaux extraits étaient connues. Par ailleurs, les inertes extraits du site font l'objet d'un relevé topométrique trimestriel. La difficulté résidé dans le dispatching des inertes entre les différents usages (couvertures hebdomadaires, talus...).

L'inspection maintient sa demande visant à mettre en place un suivi des matériaux inertes utilisés pour le recouvrement hebdomadaire afin d'être en mesure de justifier précisément les quantités mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Mise en place des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.7
---

**Prescription contrôlée :**

Des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés, si nécessaire, autour de la zone en exploitation pour lutter contre les envols de déchets.

**Constats :** Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que certains filets entourant la zone d'exploitation ne respectaient pas les 3m de hauteur prévu par l'arrêté préfectoral.

Lors de la présente inspection, bien que respectant a priori la hauteur prescrite, certains filets étaient endommagés du fait d'un épisode venteux récent. Certains déchets se sont disséminés à l'aval immédiat de la zone d'exploitation. Très peu de déchets étaient observables hors site.

L'exploitant doit procéder à la réparation des filets endommagés.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

**Nom du point de contrôle :** Installation de traitement du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 33
---

**Prescription contrôlée :**

Les gaz de combustion de la (des) torchère(s) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

**Constats :** Lors de l'inspection de 2020, il avait été demandé à l'exploitant de préciser comment s'effectue le suivi des paramètres pour garantir une température minimale de combustion au niveau de la torchère de 900 °C pendant au moins à 0,3 seconde.

Cette demande a été reprise dans le rapport faisant suite à l'inspection 2021, laquelle est restée sans réponse.

En séance, l'exploitant a indiqué que le temps de séjour était garanti par la hauteur des torchères et a indiqué que les notes de calcul correspondantes, présentées en séance, seraient prochainement fournies.

S'agissant de la température, l'automate de régulation gère l'apport d'O2 afin de rester au dessus des 900°C.

La courbe des températures enregistrées sur la torchère principale fait l'objet d'un enregistrement désormais conservé durablement depuis le 06/01/2022. Celle-ci a été présentée durant l'inspection. La température de combustion a été supérieure à 900°C sauf le 13/01/2022 à 11h12.

L'inspection réitère sa demande visant à connaître comment s'effectue le suivi des paramètres pour garantir une température minimale de combustion au niveau de la torchère de 900 °C pendant au moins à 0,3 seconde.

De plus, il convient d'expliquer les circonstances ayant conduit à une température inférieure à 900 °C le 13/01/2022 et de confirmer que cet évènement était exceptionnel.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

**Nom du point de contrôle :** Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 28

**Prescription contrôlée :**

Cf tableau des VL fixé à l'article 28 de l'AP du 25/01/2010 modifié

**Constats :** Un contrôle inopiné des rejets aqueux des installations a été effectué de 21 juillet 2021 par la société EUROFINS.

Il conclut au respect des valeurs limites d'émission imposées à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié pour l'ensemble des paramètres contrôlés à l'exception des fluorures.

Cependant, il n'est pas possible de conclure à une non-conformité pour ce paramètre étant donné que le résultat obtenu correspond à la limite de quantification du laboratoire Eurofins (2 mg/L), celle-ci étant par ailleurs supérieure à la valeur limite imposée par l'AP (0,6 mg/L).

Les analyses réalisées début 2021 par le laboratoire habituellement mandaté (CARSO) pour réaliser cette prestation montre une concentration en fluorures inférieure à 0,5 mg/L. Il s'agit également de la limite de quantification du laboratoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 26 et 28

**Prescription contrôlée :**

Article 26 : La tranchée drainante est équipée d'un regard de visite. L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires et réalisables pour éviter le colmatage du massif filtrant de la tranchée. Les eaux de sub-surface détournées par la tranchée drainante sont dirigées gravitairement à l'aval hydraulique de la zone de stockage dans le milieu naturel.

Article 28 : Les eaux issues de la tranchée drainante doivent également respecter les valeurs limites fixées pour les eaux de ruissellement, pour pouvoir être rejetées au milieu naturel.

**Constats :** La tranchée drainante n'a pas été retrouvée durant l'inspection. Cependant sa présence est citée en figure 5 p 21 du rapport annuelle d'activité de 2020.

Il convient de confirmer que celle-ci existe toujours après les travaux réalisés en 2013 et, si c'est le cas, d'indiquer ses modalités d'entretien.

L'inspection a montré que le fossé de collecte des eaux de ruissellement extérieures était endommagé à l'est du casier B6.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 29-3

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviat doivent être réalisés sur le point de raccordement au réseau d'assainissement communal. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous:

Volume de lixiviat / Journalière au minimum

pH / Continu

Composition du lixiviat / Trimestriellement

**Constats :** Le volume de lixiviat produit pour janvier 2022 était de 3346 m<sup>3</sup> du 1er au 15 janvier. Le suivi est assuré par deux débitmètres : un principal et un second dit de secours.

L'exploitant a constaté un écart avec le débitmètre dit de secours. Les deux débitmètres vont être changés au 1er trimestre 2022.

Concernant le suivi du pH, le report d'information en supervision ne fonctionne plus mais la mesure en continu est en place. La valeur instantanée a été lue au niveau du point de rejet (pH à 6,32).

La composition du lixiviat est déclarée trimestriellement sur GIDAF. Les valeurs déclarées en 2021 respectent les fréquences de mesure et les normes de rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suite